

## Les nouveautés relatives au contrôle URSSAF et aux droits des cotisants

Un décret est venu modifier les règles relatives au contrôle URSSAF. Plusieurs mesures de ce texte renforcent les droits des cotisants comme par exemple la création de nouveaux moyens de défense. Certaines de ces nouveautés s'appliquent aux contrôles engagés depuis le 11 juillet 2016, d'autres attendront le 1er janvier 2017.

- ▶ **Commission de recours amiable : modification du délai de saisine et motivation plus détaillée de la décision rendue**
- ▶ **Remise des majorations de retard : modification des cas autorisés**
- ▶ **Redressement suite à une vérification des déclarations : allègement de la procédure**
- ▶ **Réécriture de la procédure de contrôle URSSAF**
- ▶ **Nouvelle procédure de contrôle des documents informatiques**
- ▶ **Précisions relatives à l'utilisation de méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation**
- ▶ **Extension du contrôle sur pièces**
- ▶ **Nouveaux moyens de défense**
- ▶ **Conséquence du dépassement du délai du contrôle URSSAF dans les TPE**
- ▶ **Fixation des cas de redressement forfaitaire**
- ▶ **Précision sur le contenu d'un avertissement ou d'une mise en demeure**



## **Commission de recours amiable : modification du délai de saisine et motivation plus détaillée de la décision rendue** (art. 4 et 5)

Les réclamations formées contre les décisions prises par les organismes de Sécurité sociale (URSSAF, CPAM, etc.) sont soumises, avant toute saisine du TASS, à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

Lorsqu'elle est saisie d'une affaire, la commission donne son avis au conseil d'administration, qui statue et notifie sa décision aux intéressés.

Deux nouveautés sont principalement apportées à cette commission de recours amiable.

**La 1<sup>re</sup> concerne la motivation de la décision de la commission.** Il est ainsi précisé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en cas de redressement suite à un contrôle ou à la vérification de déclarations, la décision de la commission de recours amiable détaille, par motif de redressement, les montants annulés et ceux dont le cotisant reste redevable. Elle mentionne aussi les délais et voies de recours.

**La 2<sup>nd</sup>e concerne le délai de saisine.** Pour les mises en demeure notifiées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le délai de saisine de la commission de recours amiable sera de 2 mois à compter de la décision contestée dans tous les cas. Jusqu'à présent, ce délai était de 1 mois pour les contestations formées à l'encontre des décisions prises par l'URSSAF.

## **Remise des majorations de retard : modification des cas autorisés** (art.12)

Il est possible de demander une remise des majorations de retard dans certains cas de figure. Concernant la remise de la majoration de 0,4 %, qui s'ajoute pour chaque mois de retard de paiement des cotisations sociales, elle peut être obtenue lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de 30 jours qui suit la date limite d'exigibilité.

Jusqu'alors, elle pouvait aussi être obtenue dans les cas exceptionnels ou de force majeure. Dorénavant, il est précisé qu'à titre exceptionnel, une remise peut être obtenue en cas « *d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur* ». Une définition un peu moins stricte que la force majeure qui doit notamment être imprévisible.

Par exception, aucune remise n'était possible lorsque l'absence de bonne foi de l'employeur a été constatée ou que l'employeur n'a pas dûment prouvé sa bonne foi. Ces exceptions sont supprimées, seul un constat d'infraction de travail dissimulé pouvant dorénavant faire échec à la remise des majorations de retard.

## **Redressement suite à une vérification des déclarations : allègement de la procédure** (art.14)

Lorsque l'URSSAF envisage un redressement suite à une vérification des déclarations, elle n'a plus l'obligation d'adresser une LRAR au cotisant. Elle doit juste l'en informer par tout moyen donnant date certaine de réception.

## Réécriture de la procédure de contrôle URSSAF

(art.16)

Différentes précisions sont apportées concernant le contrôle URSSAF avec la réécriture de l'article R. 243-59 du Code de la Sécurité sociale.

### *Avant le contrôle*

Le contrôle doit être précédé, au moins 15 jours avant la première visite de l'agent de contrôle de l'envoi d'un avis de contrôle par tout moyen permettant de rapporter la preuve de la date certaine de sa réception. Ce délai de 15 jours est dorénavant inscrit au Code de la Sécurité sociale alors qu'avant il ne figurait que dans une circulaire ACOSS. Ce qui avait poussé la Cour de cassation à en déduire que le non-respect de ce délai était sans incidence sur la régularité du contrôle effectué.

**Notez-le :** Comme auparavant cet envoi ne s'impose pas lorsque le contrôle vise à constater du travail dissimulé. Toutefois il est précisé que si la recherche n'a pas permis de constater une infraction de travail dissimulé et que l'URSSAF souhaite poursuivre le contrôle sur d'autres points, un avis de contrôle doit être envoyé.

Autre précision apportée concernant le destinataire : cet avis de contrôle doit être adressé au représentant légal de l'entreprise et envoyé au siège social de l'entreprise ou le cas échéant de son établissement principal. Sauf précisions contraires, l'avis vaut pour l'ensemble des établissements de la personne contrôlée.

Comme auparavant, cet avis doit préciser l'existence de la charte du cotisant contrôlé. Point important : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les dispositions de cette charte redeviennent opposables à l'URSSAF.

### *Pendant le contrôle*

La personne contrôlée, qui peut se faire assister d'un conseil, doit mettre à disposition des agents de contrôle tout document demandé comme nécessaire à l'exercice du contrôle. Dorénavant, l'agent de contrôle peut demander à ce que ces documents soient présentés selon un classement nécessaire dont il informe au préalable la personne contrôlée.

Lorsque le contrôle vise à constater du travail dissimulé, il doit être fait mention au PV d'audition du consentement de la personne entendue. La signature du PV d'audition par la personne entendue vaut consentement de sa part à l'audition.

### *Après le contrôle*

Il est précisé qu'à l'issue du contrôle, les agents communiquent au représentant légal une lettre d'observations (par tout moyen permettant de rapporter la preuve de la date certaine de sa réception) qui mentionne les observations faites au cours du contrôle, désormais motivées par chef de redressement. Elles comprennent notamment les considérations de droit et de fait qui les fondent, ainsi que pour les cotisations ou contributions sociales l'indication du mode de calcul et du montant des redressements et des éventuels majorations et pénalités.

La personne contrôlée dispose de 30 jours pour répondre. Elle peut indiquer toute précision qu'elle juge nécessaire notamment en proposant des ajouts à la liste des documents consultés. Chaque

observation circonstanciée fait l'objet d'une réponse motivée. La réponse doit détailler, par motif de redressement, les montants non retenus et ceux qui restent envisagés.

A l'issue de ce délai ou des échanges intervenus, l'agent de contrôle communique à l'organisme de recouvrement le PV de contrôle, ses observations et les différents échanges. Il doit dorénavant aussi communiquer les observations ne conduisant pas à redressement mais appelant à une mise en conformité.

**Autre nouveauté** : si au final il y a un solde créditeur pour la personne contrôlée, l'URSSAF doit lui notifier par LRAR et effectuer le remboursement dans les 4 mois qui suivent.

## **Nouvelle procédure de contrôle des documents informatiques** (art. 16)

Une nouvelle procédure s'applique s'agissant du contrôle de documents ou données dématérialisés. Dorénavant, l'agent de contrôle peut procéder aux opérations de contrôle et mettre en œuvre des traitements automatisés en ayant recours au matériel informatique de la personne contrôlée après l'avoir informée par écrit par tout moyen permettant de rapporter la preuve de la date certaine de sa réception. Il peut demander à la personne contrôlée la mise à disposition d'un utilisateur habilité à réaliser les opérations sur le matériel.

La personne contrôlée dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de la demande, pour s'opposer par écrit à la mise en œuvre de traitements automatisés sur son matériel et informer l'agent de son choix :

- de mettre à sa disposition des copies des documents nécessaires au contrôle. Ces copies sont faites sur un support informatique répondant aux normes définies par l'agent et sont détruites avant la mise en recouvrement ;
- ou de prendre en charge tout ou partie des traitements automatisés. Dans ce cas, l'agent de contrôle lui indique par écrit les traitements à réaliser, les délais accordés pour les effectuer et les normes des fichiers des résultats attendus. Si ces délais ne sont pas respectés, l'agent peut mettre en œuvre les traitements automatisés.

## **Précisions relatives à l'utilisation de méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation** (art. 16)

Dorénavant l'agent de contrôle n'a plus à remettre à l'employeur un document lui indiquant les différentes phases de la mise en œuvre des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation et les formules statistiques utilisées pour leur application. Il doit seulement lui indiquer (par tout moyen permettant de rapporter la preuve de la date certaine de sa réception) l'adresse électronique à laquelle ce document est consultable.

**Autre précision** : lorsque la personne contrôlée s'est opposée au contrôle, l'agent doit lui indiquer le lieu où les éléments nécessaires au contrôle doivent être réunis ; ce lieu ne peut être extérieur aux locaux de la personne contrôlée qu'avec son accord.

## **Extension du contrôle sur pièces** (art. 16)

Le contrôle sur pièces, qui a lieu dans les locaux de l'URSSAF, pourra, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, être utilisé pour les entreprises de moins de 11 salariés (au lieu de 9 salariés au plus).

## Nouveaux moyens de défense

(art. 16)

Pour éviter un redressement, vous pouvez vous prévaloir de l'absence d'observations de la part de l'URSSAF lors d'un contrôle antérieur.

Le Code de la Sécurité sociale prévoit désormais qu'en cas de nouveau contrôle, le redressement ne peut pas porter sur des éléments ayant déjà fait l'objet d'observations dès lors que :

- l'organisme de recouvrement a eu l'occasion, au vu de l'ensemble des documents consultés, de se prononcer en toute connaissance de cause sur les éléments contrôlés ;
- et les circonstances de fait et de droit au regard desquelles les éléments ont été examinés sont inchangées.

Vous pouvez aussi vous prévaloir de l'application des circulaires ou instructions destinées à l'URSSAF qui précisent l'interprétation de la législation en vigueur. Cette possibilité existe tant que les sommes mises en recouvrement n'ont pas un caractère définitif.

### Notez-le :

Si vous demandez l'application d'une circulaire ou instruction, l'URSSAF doit vous informer par LRAR dans un délai de 2 mois, par motif de redressement, des montants annulés et de ceux dont vous restez redevables.

## Conséquence du dépassement du délai du contrôle URSSAF dans les TPE

(art. 16)

Le temps des contrôles URSSAF pour les TPE (moins de 10 salariés) est limité à 3 mois (période comprise entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations), sauf dans certaines hypothèses telles que le travail dissimulé.

Le décret précise les conséquences du non-respect de ce délai. Ainsi, lorsque ce délai est dépassé, l'agent de contrôle doit informer par courrier (par LRAR) la personne contrôlée des éventuels manquements constatés. Il ne peut y avoir de nouveau contrôle portant sur la période antérieure à la date d'envoi de l'avis de contrôle qui informe de la clôture du contrôle.

## Fixation des cas de redressement forfaitaire

(art. 16)

Le décret revient sur les cas dans lesquels le redressement peut être forfaitaire et sur son calcul. Le redressement peut ainsi être fixé forfaitairement par l'URSSAF lorsque :

- la comptabilité de la personne contrôlée ne permet pas d'établir le chiffre exact des rémunérations ou des revenus servant de base au calcul des cotisations dues ;
- la personne contrôlée ne met pas à disposition les documents et justificatifs nécessaires à la réalisation ou remet des documents qui ne peuvent pas être exploités.

Le forfait est fixé par tout moyen d'estimation probant permettant le chiffrage des cotisations et contributions sociales. Il est notamment tenu compte des conventions collectives en vigueur ou, à défaut, des salaires pratiqués dans la profession ou la région concernée. La durée de l'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou par tout autre moyen de preuve.

### Notez-le :

Des règles particulières s'appliquent en cas de travail dissimulé.

## **Précision sur le contenu d'un avertissement ou d'une mise en demeure**

*(art.20)*

L'avertissement ou la mise en demeure, envoyé par LRAR, précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il devra aussi préciser les majorations et pénalités qui s'y appliquent.

Lorsque la mise en demeure ou l'avertissement est établi suite à un contrôle, le document devra mentionner au titre des différentes périodes annuelles contrôlées les montants notifiés par la lettre d'observations (corrigés le cas échéant à la suite des échanges entre la personne contrôlée et l'agent chargé du contrôle). La référence et les dates de la lettre d'observations et le cas échéant du dernier courrier établi par l'agent lors des échanges figureront également sur le document.

### **Notez-le :**

Les montants indiqués tiennent compte des sommes déjà réglées par la personne contrôlée.